

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°23278 du 19 février 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X
Ayant élu domicile: X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (08/13017) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2009;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me I. THOMAS GUTT, avocates, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 16 juillet 2008, de 14h10 à 15h15, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocate, Maître Mandelblat, était présente pendant toute la durée de l'audition. Le 11 août 2008, de 14h15 à 17h48, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le peul. Votre avocate, Maître Mandelblat, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 29 mai 2008 et le même jour vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez qu'entre 2003 et 2006, vous auriez été membre de l'UFR («Union des Forces Républicaines»). Le 12 juin 2006, vous auriez été arrêté pour avoir participé à une manifestation. Vous seriez resté en détention jusqu'au 15 juillet 2006, date à laquelle votre mère vous aurait fait libérer moyennant paiement d'argent. Vous partez ensuite au Ghana et ce jusqu'au 11 mars 2007 date à laquelle vous rentrez en Guinée. Vous n'auriez plus eu de problèmes avec les autorités guinéennes. Par la suite, le 9 septembre 2007, vous auriez appris que votre fiancée aurait été obligée d'épouser une autre personne, suite à la mort de sa mère et pour des raisons financières. Le 1er mars 2008, votre fiancée vous aurait appelé pour vous dire qu'elle avait réussi à fuir sa tante et son mari. Vous auriez été la chercher à l'endroit où elle se trouvait et vous l'auriez amenée chez une de vos cousines où elle se serait réfugiée. Le 8 mars 2008, votre fiancée aurait quitté le pays. Le 4 mars 2008, votre frère aurait été agressé par des membres d'un gang dont ferait partie le mari de votre fiancée. Le 27 avril 2008, votre mère aurait été porter plainte au même escadron d'Hamdallaye où vous auriez été arrêté en 2006 et elle aurait appris qu'une plainte aurait été déposée contre vous par la tante de votre fiancée. Le 14, 16 et 17 avril 2008, vous auriez reçu trois convocations de la police et un mandat d'arrêt aurait été délivré le 21 avril 2008. Depuis que votre fiancée aurait quitté son mari, vous vous seriez réfugié chez votre cousine. Le 5 mai 2008, vous auriez été arrêté et amené à l'escadron mobile n°2, accusé d'avoir aidé une jeune fille dans sa fuite et de vous être évadé de prison (dans le contexte de votre arrestation de 2006). Vous seriez resté en détention jusqu'au 17 mai 2008. Du 17 mai 2008 au 28 mai 2008, vous vous seriez caché chez votre oncle. Le 28 mai 2008, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez que vos problèmes en Guinée seraient dus à deux motifs différents. D'une part, vous auriez été arrêté le 12 juin 2006 pour avoir participé à une manifestation. D'autre part, vous invoquez les problèmes que vous auriez eus à cause du mariage forcé dont votre fiancée aurait été victime. Vous ajoutez que ce sont ces derniers événements qui vous auraient poussé à quitter le pays en mai 2008 (r. d'audition 11/08/2008, p. 6).

C'est donc sur ces derniers faits que le CGRA s'attardera principalement et en examinera la crédibilité afin d'estimer si une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, existe dans votre chef.

Or, les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées. En effet, après analyse approfondie de votre dossier, plusieurs éléments font douter du bien-fondé de votre crainte.

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que votre demande d'asile est liée à celle de votre fiancée [M.K.D.] (SP 6.230.806/ CG n° : 08/11477), demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et d'un refus de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général (voir dossier administratif). Par conséquent, les arguments développés par le CGRA, remettant en cause la crainte dont fait état votre fiancée et mettant en avant le caractère subsidiaire de la protection internationale, contribuent (les faits invoqués étant les mêmes dans les deux cas) à une remise en cause de votre propre crainte et dès lors, de votre demande d'asile.

En plus de cela, d'autres éléments viennent renforcer le manque de crédibilité de vos dires. Ces éléments font notamment référence aux faits qui auraient eu lieu après le départ de votre fiancée en mars 2008. Vous auriez fait l'objet d'innombrables persécutions de la part du gang auquel le mari de votre fiancée appartenait ainsi que de la part de la police guinéenne (voir rapport d'audition du 11/08/2008).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la carte de membre de ce gang (*Blood Boys*,) établi au nom du mari de votre fiancée, [A.A.D.]. Vous présentez également

un article internet (*guinée news*) dans lequel le mari de votre fiancée ainsi qu'un certain «[M.B.] » sont cités en tant que personnes recherchées par la police guinéenne et qui auraient été arrêtés le 21 mars 2007 à Hamdallaye, "à leur domicile». Selon ce même article, ces deux personnes seraient membres d'un clan appelé *blood boys*. (farde documents, doc. n°4 et 15).

L'enveloppe dans laquelle la plupart des documents présentés vous ont été envoyés de Conakry figure aussi dans votre dossier d'asile (farde documents, doc. n°16). Sur ladite enveloppe figure le nom de l'expéditeur, à savoir «[M.B.]».

Force est dès lors de constater que la personne mentionnée dans l'article présenté comme étant le complice du mari de votre fiancée (responsable principal de votre crainte) porte le même nom que la personne qui vous envoie les documents annexés à votre demande. Votre fiancée déclarait que « [M.B.] » était un ami à vous et que c'était lui qui avait envoyé les documents à votre place car vous ne pouviez pas sortir (r. d'audition du 14/05/2008, p. 16). De telles constatations anéantissent une grande partie de la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit.

Ensuite, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée parce que vous êtes toujours en fuite depuis 2006 (suite aux problèmes d'ordre politique que vous auriez eus). A cause de cela, vous n'auriez pas pu vous présenter à la police suite aux convocations reçues pour la plainte déposée par la tante de votre fiancée. Vous dites craindre les autorités de votre pays.

Or, interrogé pour savoir qui avait ordonné votre arrestation, pourquoi un mandat d'arrêt avait été délivré contre vous uniquement sur base d'une plainte déposée contre vous, vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à déclarer que vous ne savez pas comment ça s'est passé en Guinée, et que *peut-être la tante aurait donné de l'argent* (r. d'audition 11/08/2008, p. 18).

De même, vous déclarez que votre avocat n'aurait entrepris aucune démarche en votre faveur parce que la police allait penser qu'il s'agissait d'une « affaire familiale». Donc selon vous, il n'aurait rien fait pour vous défendre, se limitant à vous rendre visite en prison. Ces déclarations manquent de cohérence (il n'est pas cohérent que vous ayez contacté un avocat et que celui-ci n'ait rien fait) font douter fortement le CGRA de la crédibilité de votre récit (r. d'audition 11/08/2008, pp. 17,18, 19).

Mais encore, vous supposez que vous auriez été arrêté parce que le gang auquel le mari de votre fiancée appartenait jouirait de la protection de personnes haut placées : *un commandant est très lié à ce gang* , déclarez-vous. Or, vous n'êtes pas en mesure de nous fournir le nom de ce commandant, en grande partie responsable de votre exil (r. d'audition 11/08/2008, p. 18).

En outre, vous déclarez que vous auriez aidé votre fiancée à quitter le pays afin d'échapper à ce mariage forcé. Vous déclarez que vous auriez décidé de ne pas porter plainte à la police parce qu'il n'y a aucune loi qui interdit le mariage forcé en Guinée (r. d'audition 11/08/2008, p. 11). Or, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure dans le dossier administratif, la loi guinéenne interdit tout mariage sans le consentement des époux (code civil guinéen, art. 281 et art. 282). Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas porté plainte car il n'y aurait pas de loi en Guinée pour vous soutenir sont fausses.

En conséquence, vu les arguments développés ci-dessus en plus de ceux exposés dans le cadre de la décision de votre fiancée, nous pouvons conclure, d'une part au manque de cohérence de vos propos concernant notamment l'intervention de la police guinéenne dans votre problème, et d'autre part que vous n'auriez pas essayé de chercher une protection au niveau de vos autorités. Rappelons encore une fois le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection nationale.

Notons encore qu'après votre retour du Ghana, vous déclarez que vous auriez commencé à travailler dans un magasin de téléphonie mobile, vous vous seriez fiancé et vous auriez continué vos études. Vous ne faites pas état d'un quelconque problème avec vos autorités dans vos déclarations pendant ces deux années (r. d'audition 11/08/2008, p. 3).

En conclusion, rien dans vos déclarations ne fait penser que les policiers seraient toujours à votre recherche depuis 2006 et dès lors, que les problèmes de 2008 se seraient aggravés et que vous n'auriez pas pu demander la protection de vos autorités (voir rapport d'audition CGRA du 11/08/2008, p. 16).

Vous apportez une carte de membre d'un clan dénommé «Blood Boys» au nom du supposé mari de votre fiancée mais ce seul document ne peut pas constituer une preuve du mariage forcé de votre fiancée ni des persécutions dont vous auriez été victime (voir farde documents, doc. n°4).

Vous versez aussi au dossier trois convocations ainsi qu'un mandat d'arrêt au nom de Barry Amadou, recherché pour *détournement de fille*. Or, le nom de votre fiancée ne figure nulle part dans ces documents. Dès lors, rien ne prouve que ces documents concernent votre fiancée, [D.M.K.] (voir farde documents, doc. n° 2 et 14).

Quant aux documents concernant la plainte que votre tante aurait déposée à la police, il s'agit de deux documents écrits à la main dépourvus de tout cachet officiel, aucune force probante ne peut leur être attribuée (farde documents, doc. n° 5 et 6). Il en va de même pour le document rédigé par l'avocat de votre fiancé, dont la nature privée diminue fortement la force probante qui aurait pu lui être attribuée (voir farde documents, doc. n°1).

Vous apportez un permis de conduire (farde documents, doc. n° 9) or, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision. Concernant la carte de membre de l'UFR, le fait que vous ayez fait partie de ce mouvement politique entre 2003 et 2006 n'a pas été remis en cause par le CGRA. Quant aux autres documents -attestations médicales, attestations scolaires- ils ne suffisent pas, à eux seuls, à infirmer le sens de la présente décision (voir farde documents, doc. n° 7, 8, 12, 13).

Enfin, vous déclarez que vous seriez parti au Ghana en fuyant les autorités de votre pays en 2006. Or, force est de constater que pendant que vous étiez dans ce pays, vous en auriez profité pour suivre un cours d'anglais au «Centre of Language and Professional Studies» à Accra et vous en apportez l'attestation. Notons que le fait d'être en mesure de suivre un cours d'anglais, moins de quinze jours après avoir été emprisonné pendant plus d'un mois dans une prison guinéenne et alors que vous vous étiez évadé, que vous quittez votre pays parce que vous êtes recherché par la police, et que vos problèmes seraient toujours en cours en Guinée, enlève toute crédibilité à vos propos. En effet, on ne s'attend pas de la part d'une personne qui fuit son pays persécuté par ses autorités et qui vient de passer plus d'un mois en prison, que moins de quinze jours après, elle décide de s'inscrire à un cours d'anglais dans le pays où elle s'est exilée. De plus, vous déclarez devant le CGRA que la coopération étroite qui existe entre les autorités du Ghana et les autorités guinéennes, est la raison pour laquelle vous auriez décidé de ne pas vous réfugier au Ghana quand votre fiancée aurait eu des problèmes avec son mari. Une constatation qui renforce le manque de crédibilité de vos dires (voir farde documents, doc. n° 10 et 11; r. d'audition 11/08/2008, p. 13).

Il y a lieu de souligner qu'il n'a pas été possible d'authentifier certains des documents que vous présentez dans le cadre de votre demande et ce, pour les raisons invoquées dans un document annexé à votre dossier administratif (voir farde bleue, fiche de réponse CEDOCA, gui2008-112w du 28/08/2008). En substance, l'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou de documents judiciaires est très difficile, voire impossible en Guinée. Quoi qu'il en soit, tout document versé à l'appui d'une demande d'asile se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme en le développant davantage l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, des articles 52, §2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. Elle rappelle que l'administration a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sainement l'opportunité de la décision.
- 2.4. Elle affirme que l'expéditeur de l'envoi contenant la plupart des éléments de preuve produits par le requérant, un certain M.B., et le complice du mari forcé de la compagne du requérant sont deux personnes différentes.
- 2.5. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.6. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire en raison du fait que la demande d'asile de sa fiancée a fait l'objet d'une même décision de refus, du fait que l'expéditeur de certains éléments de preuve avancés par le requérant est mentionné dans un document comme étant le complice du mari forcé de la fiancée du requérant, du manque de cohérence des propos du requérant quant à l'intervention de la police guinéenne, de l'absence de demande de protection des autorités, du suivi d'un cours d'anglais dès son arrivée sur le territoire du Ghana. Les documents produits sont écartés pour des raisons diverses.
- 3.3. La partie défenderesse dans sa note d'observation considère que la requête n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle confirme et renforce les motifs de l'acte attaqué qu'elle estime être à juste titre fondé sur un faisceau d'imprécisions, lacunes, ignorances, incohérences et invraisemblances.
- 3.4. La partie requérante a, par un courrier du 7 janvier 2009 adressé au greffe du Conseil, produit plusieurs documents en copie, à savoir : deux articles de presse, un courrier de M.B. expéditeur de documents précédemment versés par le requérant, une attestation de suivi psychologique de la fiancée du requérant datée du 3

novembre 2008 et un certificat médical du 6 janvier 2009.

- 3.5. Quant à ces éléments produits postérieurement à la requête introductive d'instance, le Conseil considère que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5). En l'espèce, le Conseil estime que les pièces produites sont des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 précité de la loi.
- 3.6. Au cours de l'audience du Conseil du 13 janvier 2009, la partie défenderesse dépose un document daté du mois de janvier 2009 (dossier de la procédure, pièce n° 11), à savoir un document de son service de documentation relatif à la situation générale en Guinée suite au coup d'Etat de décembre 2008, précisant toutefois que ce document n'a pas d'incidence dans le cas d'espèce. Le Conseil estime que cette pièce est un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi. Il note en particulier que de cette pièce, il ne ressort pas de difficulté pour les tenants de l'opposition à l'ancien président Lansana Conte.
- 3.7. La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi. La partie requérante n'expose pas davantage en quoi précisément il y aurait une violation des « principes généraux de bonne administration » en rapport avec cette disposition.
- 3.8. En termes de requête et à l'audience du Conseil il est plaidé quant à l'expéditeur de certaines pièces produites par le requérant et sa fiancée à l'appui de leurs demandes d'asile que l'homonymie avec un proche du mari forcé de la fiancée du requérant est une coïncidence. Le Conseil note, au vu du dossier administratif et du courrier du 7 janvier 2009 susmentionné, que ce que l'acte attaqué présentait comme une homonymie ne pouvait être retenue comme telle, eu égard à une divergence orthographique des noms des personnes dont question. Le motif de l'acte attaqué reposant sur cette homonymie n'est pas fondé.
- 3.9. Ensuite, le Conseil note en particulier le caractère circonstancié de l'attestation de suivi psychologique délivré à la fiancée du requérant le 3 novembre 2008. Ce document lu en combinaison avec les propos constants du requérant relatifs à l'appartenance du mari forcé de sa fiancée à un gang de truands de Conakry laisse entrevoir une capacité de nuire dudit mari forcé dont la fiancée du requérant appréhende la vengeance. Dans ce cadre, la question de la protection des autorités se pose avec acuité. Dans ce même contexte, le Conseil ne peut totalement écarter le fait qu'une précédente arrestation du requérant soit de nature à susciter une certaine méfiance de celui-ci vis-à-vis des autorités.
- 3.10. Enfin, la note d'observation de la partie défenderesse souligne l'absence de crédibilité de l'attitude passive de l'avocat du requérant au moment où ce dernier était en détention, de même que la base légale erronée du mandat d'arrêt produit par le

